

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société EARL DU CROQUET
des prescriptions spéciales pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à AVELIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 7 janvier 2020 à la société EARL DU CROQUET – siège social : 14 rue de la Treupe à AVELIN (59710) – pour l'exploitation de ses activités à AVELIN ;

Vu la demande de dérogation de distance, déposée par la société EARL DU CROQUET – siège social : 14 rue de la Treupe à AVELIN (59710) – en Préfecture du Nord le 15 janvier 2020 et ses compléments le 25 novembre 2020, pour la construction d'une extension du bâtiment d'élevage des vaches laitières en 50 % paillé avec aire d'exercice sur fosse caillebotis à 70 m du 1er tiers concernant son exploitation sur la commune de AVELIN, à la même adresse ;

Vu le dossier complet produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'information portée aux tiers les plus proches par courrier en date du 30 juillet 2020, par les soins de l'EARL DU CROQUET, sur le projet de construction d'une extension de la stabulation des vaches laitières à moins de 100 m de leurs habitations ;

Vu le rapport et les conclusions, en date du 25 mars 2021, de l'inspecteur de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 5 mai 2021 ;

Vu l'absence d'observations et l'acceptation du projet susvisé de l'exploitant par courriel en date du 14 mai 2021 suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que cette installation classée n'a jamais fait l'objet de plaintes de voisinage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'EARL DU CROQUET est autorisé à déroger au point 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, pour la création de parcs en gestion aire paillée intégrale à 68 mètres du tiers le plus proche et la construction d'une extension du bâtiment d'élevage des vaches laitières en 50 % paillé avec aire d'exercice sur fosse caillebotis à 70 mètres du tiers le plus proche, sur la commune de 59710 AVELIN au 14 Rue de la Treupe, tout en hébergeant au maximum un troupeau de 80 vaches laitières et 50 bovins à l'engrais.

L'EARL DU CROQUET est tenue de respecter l'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé.

Article 2 –

Une étude de bruit peut être effectuée aux frais des exploitants et à la demande de l'inspection des installations classées, pour vérifier la conformité de l'équipement eu égard à la problématique sonore.

Les constructions, extensions et aménagements seront réalisés et exploités conformément aux plans du dossier, déposé par les exploitants en préfecture du Nord le 15 janvier 2020 et annexé au présent arrêté.

Les eaux pluviales devront être canalisées pour garantir un débit de fuite au milieu naturel limité à 2 l/s/ha. Aucun épandage d'effluents, issus de l'élevage, ne sera réalisé le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 3 –

L'EARL DU CROQUET est tenu de garantir l'accessibilité des secours par une voie engins qui devra respecter les caractéristiques suivantes :

- Largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues,
- Hauteur libre de 3,50 mètres,
- Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,
- Rayon intérieur R de 11 mètres minimum,
- Surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- Pente inférieure à 15 %.

– Respecter les dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour ce qui concerne l'implantation de la réserve incendie projetée dans le cadre des travaux.

– Conformément à la note technique du 17 janvier 2019, la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 120m³ utilisables pendant deux heures, et de manière pérenne. Les moyens permettant d'assurer la DECI sont les suivants :

- une réserve incendie d'une capacité opérationnelle de 240 m³ prévue dans le cadre du projet.

– Aménager une aire de mise en station des engins pour la mise en œuvre du PEI créé conformément aux dispositions suivantes :

- Largeur minimale utilisable de 4 mètres sur une longueur de 8 mètres,
- Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,
- Pente comprise entre 2 et 7 %,
- Distance du PEI : 5 mètres maximum,
- Matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie,
- Présence d'une butée de 30 cm (uniquement pour les réserves enterrées ou point d'eau naturel).

– Permettre au SDIS d'effectuer :

- La reconnaissance opérationnelle initiale de la citerne incendie. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception de la citerne,
- La reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le rapport de contrôle technique de la citerne.

– Avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité du PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ce dernier, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 4 – Cessation d'activité

Les exploitants doivent informer Monsieur le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif de leurs activités ou de l'une de celles-ci. Il précise dans sa notification les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notifications

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de AVELIN,
- à la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de AVELIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-aps-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **31 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

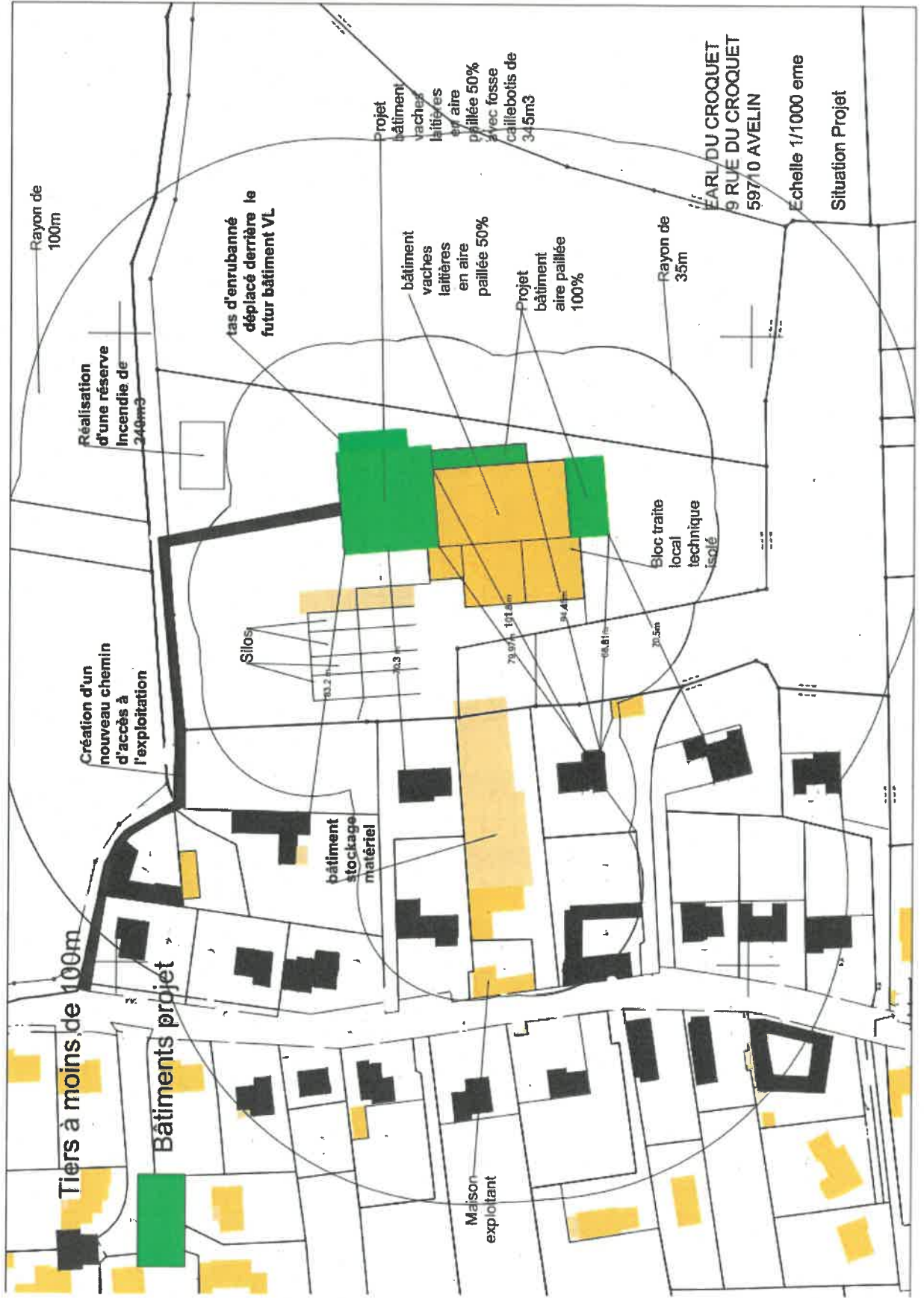
Annexe 1 : Plan des installations

Annexe 2 : Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 31 MAI 2021

Annexe 1 : Plan des installations



Annexe 2 : Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage (1/2)

Nom de l'exploitation : EARL DU CROQUIET
 Commune : AVELIN
 Code Postal : 59 710
 Date de mise à jour : 10/12/2019

N° d'ilot	Commune	SURFACE TOTALE (Ha)									
		Terres labourables					Surface toujours en herbe				
		Total	Non épan- dable (FTC et lisier injection directe)	Non épan- dable type I (autres fumiers et lisier pendillard)	Non épan- dable type II (lisier)	Motif d'exclusion	Total	Non épan- dable (FTC et lisier injection directe)	Non épan- dable type I (autres fumiers et lisier pendillard)	Non épan- dable type II (lisier)	Motif d'exclusion
1	AVELIN	7,57	0,04	0,49	1,51	PAH	7,53	0,59	7,08	6,06	
2	AVELIN	0,6	0,01	0,38	0,6	PAH	0,78	0,78	0,00	0,00	
3	AVELIN	1,07	0,29	0,29	0,29	PPE	0,95	0,68	0,32	0,32	
4	AVELIN	0,96	0,01	0,28	0,64	PAH	9,12	7,83	5,55	5,55	
5	AVELIN	8,48	0,13	1,25	2,99	PAH	0,46	0,46	0,46	0,46	
6	AVELIN	0,46	0,01	0,22	0,88	PAH	5,74	5,53	4,87	4,87	
7	PONT A MARCO	5,75	0,09	0,03	0,24	PAH	4,88	3,85	2,52	2,52	
9	AVELIN	0,24	0,09	0,03	0,24	PAH	0,15	0,21	0,00	0,00	
10	AVELIN	1,05	0	0,2	0,83	PAH	3,95	3,91	3,42	3,42	
11	AVELIN	0,98	0	0,17	0,36	PAH	2,08	1,61	0,39	0,39	
12	AVELIN	0,36	0	0,17	0,36	PAH	0,36	0,19	0,00	0,00	
13	AVELIN	2,02	0	0,1	0,1	PAH	1,18	1,18	0,94	0,94	
14	AVELIN	1,27	0,02	0,3	0,68	PAH	2,02	2,02	1,92	1,92	
15	AVELIN	1,46	1,01	1,01	1,01	PPE	2,23	2,23	1,57	1,57	
16	AVELIN										
17	AVELIN										
18	AVELIN										
19	MONS EN PEVELE										
20	MONS EN PEVELE										
21	MONS EN PEVELE										
22	TOURNIGNIES										
23	ATTICHES										
24	AVELIN										
25	AVELIN										
26	AVELIN										
S.A.U.S		37,70 Ha	1,61	5,12	12,88		54,46	47,05	33,93	33,93	
Total		17,66	1,61	5,12	12,88		20,04	4,56	10,36	10,36	
S.T.H.											
Non épan- dable (FTC et lisier injection directe)											
Non épan- dable type I (autres fumiers et lisier pendillard)											
Non épan- dable type II (lisier)											
Motif d'exclusion											
Total											
Non épan- dable (FTC et lisier injection directe)											
Non épan- dable type I (autres fumiers et lisier pendillard)											
Non épan- dable type II (lisier)											
Motif d'exclusion											
Total											

FTC = Fumier Très Compact

MOTIFS D'EXCLUSION

- PPE : Proximité de points d'eau
- PAH : Proximité d'activité humaine
- PPC-R - Périmètre de Protection Rapproché de Captage d'eau
- * Joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

MOTIFS D'EXCLUSION

- PPC : Proximité de points de captage d'eau
- PI : Parcelle inondable
- PHY : Parcelle hydromorphe
- PPC-E - Périmètre de Protection Eloigné de Captage d'eau

Les distances d'exclusion correspondent à :
 15 m des tiers pour de l'épandage de fumier de lièrres accumulées (FTC)
 50 m des tiers pour de l'épandage de fumier reculé stocké sur fumière (type I)
 100 m des tiers pour de l'épandage de lisier avec un système de buse à palette (type II)

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage (2/2)

Nom de l'exploitation : EARL DU CROQUET
Commune : AVELIN

Code Postal : 59 710

Date de mise à jour : 10/12/2019

N° d'ilot	Commune	SURFACE TOTALE (Ha)												
		Terres labourables					Surface toujours en herbe							
		Non épan- dable (FTC et lisier injection directe)	Non épan- dable type I (autres fumiers et lisier pendillard)	Non épan- dable type II (lisier)	Motif d'exclusion	Total	Non épan- dable (FTC et lisier injection directe)	Non épan- dable type I (autres fumiers et lisier pendillard)	Non épan- dable type II (lisier)	Motif d'exclusion	Total	Surface épan- dable (FTC et lisier injection directe)	Surface épan- dable type I (autres fumiers et lisier pendillard)	Surface épan- dable type II (lisier)
Report non épan- dable feuille précédente (1/2)														
27	SECLIN	1,61	5,12	12,82		20,04	0,38	4,56	10,36		55,71	48,02		34,52
28	SECLIN					0,88	0	0,31	0,88	PAH	0,88	0,57		0,00
30	AVELIN					0,94	0,07	0,49	0,93	PAH	0,87	0,45		0,01
31	TOURMIGNIES					0,23	0,05	0,23	0,23	PAH	0,18	4,13		3,21
	S.A.U. : 64 10 ha													
						42,01	1,61	5,34	13,96		62,99	53,17		37,74
						22,09	0,50	5,59	12,40		61,99	53,17		37,74

FTC = Fumier Très Compact

MOTIFS D'EXCLUSION

PPe : Proximité de points d'eau

PAH : Proximité d'activité humaine

PPC : Proximité de points de captage d'eau

PI : Parcelle inondable

PHY : Parcelle hydromorphe

Les distances d'exclusion correspondent à :

35 m des tiers pour de l'épandage de fumier de litières accumulées (FTC)

50 m des tiers pour de l'épandage de fumier racé stocké sur fumière (type I)

100 m des tiers pour de l'épandage de lisier avec un système de buse à palette (type II)

PPC-E - Périmètre de Protection Rapproché de Captage d'eau

* Joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition